



Avis n° R-17/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ... et Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (membres)
Nathalie Wangen, Francis Kaell (membres suppléants)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 24 juin 2024, Madame ... et Monsieur ... ont saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 22 avril 2024 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « Ville ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur des documents et informations relatives à l'attribution et l'occupation de la maison sise ..., à savoir :

- a) Sur quelle base légale la maison concernée est louée et attribuée au locataire ;
- b) À quelle catégorie de logements appartient la maison concernée, à savoir logements locatifs ou logements abordables ;
- c) Les critères de la Ville (pas seulement légaux) d'attribution de logement applicables à la maison concernée et recevoir une copie de ces critères ;
- d) Si les critères d'attribution de logement comprennent la correspondance de la taille de la communauté domestique du locataire à la typologie du logement, et en particulier au nombre de chambres ;
- e) Si le locataire de la maison concernée remplit et remplissait pendant toute la durée de l'occupation de ce logement les conditions d'attributions légales et de la Ville, notamment en ce qui concerne la correspondance de la taille de la communauté domestique du locataire au nombre de chambres ;
- f) Comment la Ville contrôle si des personnes occupant des logements de la Ville remplissent des conditions liées à l'attribution et l'occupation de ses logements.

Sur demande de la CAD, la Ville lui a fait parvenir, par courriel du 11 novembre 2024, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 13 novembre 2024.

Quant aux lettres a), b), d), e) et f) ci-dessus :

Dans sa prise de position, la Ville soutient que les demandes figurant aux lettres a), b), d), e) et f) ci-dessus sont exclus du champ d'application de la Loi.

En effet, le champ d'application de la Loi se limite aux « documents » détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi. Partant, la CAD est d'avis que les demandes de communication portant sur des informations se situent en dehors du champ d'application de la Loi et sont à déclarer irrecevables.

Quant à la lettre c) ci-dessus :

La Ville admet que le point c) ci-dessus de la demande de communication vise un document, en ce que les demandeurs sollicitent de « recevoir une copie de ces critères ». Il ressort de la prise de position de la Ville que ledit logement a été attribué au locataire suivant les critères fixés dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les dispositions applicables ont été abrogées par la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, et non pas suivant des critères fixés par la Ville. Par conséquent, il n'existerait aucun document qui s'y rapporte.

En l'absence de document communicable, la CAD conclut que la demande de communication figurant à la lettre c) ci-dessus se situe en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi et est à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 18 novembre 2024.